

**Décision n° 2018 – 004/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 9 de la Loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la Loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° 194/18 du procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Ouagadougou du 07 février 2018 par lequel monsieur DIAPAMA Yacouba est traduit devant le tribunal correctionnel pour détention, consommation et cession illicite de stupéfiants ;
- Vu** la requête en date du 26 février 2018 de monsieur DIPAMA Yacouba ayant pour conseils Maîtres Mamadou COULIBALY et Vincent KABORE ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 26 février 2018 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 005, monsieur DIPAMA Yacouba, boucher de profession domicilié à Ouagadougou, ayant pour conseils Maîtres Mamadou COULIBALY et Vincent KABORE, avocats à la Cour, a introduit un recours en inconstitutionnalité de l'article 9 de la Loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues ;

**Considérant** que monsieur DIPAMA Yacouba indique qu'il est poursuivi devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou et placé sous mandat de dépôt du Procureur du Faso, pour détention, consommation et cession illicite de stupéfiants ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, al 1 de la Constitution, «le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution» ;

**Considérant** par ailleurs que l'article 157 de la Constitution dispose qu'« ...en outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...» ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant produit une copie du procès - verbal d'interrogatoire de flagrant délit du Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou en conclusion duquel il est placé sous mandat de dépôt et s'est vu notifier la décision de le traduire devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit ; qu'étant intervenue dans cette circonstance, la requête de monsieur DIPAMA Yacouba doit être déclarée recevable conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** qu'au soutien de sa requête, monsieur DIPAMA Yacouba expose que l'article 4 de la Loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues classe les drogues en quatre tableaux selon le degré de risque qu'elles présentent ; qu'ainsi, les tableaux I et II répertorient les drogues à «haut risque», le tableau III répertorie les «drogues à risque» et le tableau IV regroupe les « précurseurs » ; qu'il expose en outre que les articles 44 à 54 de la loi suscitée prévoient les incriminations et les sanctions applicables aux manquements aux dispositions de celle-ci, suivant la catégorie de drogue telle que définie par l'article 4 ci-dessus évoqué ;

**Considérant** en sus que le requérant fait observer que l'article 9 de la loi concernée dispose que : «Les tableaux (entendus les tableaux de l'article 4) sont établis et modifiés par arrêté du ministre en charge de la santé, soit par une inscription nouvelle, soit par radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre» ; qu'il en déduit que l'article 9 de la loi n° 017/99/AN du 29 avril 1999, en renvoyant à un arrêté pour établir et modifier les tableaux définis à l'article 4 de la même loi, viole l'esprit de l'article 101 de la

Constitution qui prévoit que la loi fixe les règles concernant «...la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables...» ; qu'en vertu de cette disposition constitutionnelle, il appartenait au législateur, de «classer les stupéfiants dans les tableaux, afin de déterminer si ceux-ci constituent des drogues à haut risque, des drogues à risque ou des précurseurs» ;

**Considérant** qu'en conclusion, le requérant demande au Conseil constitutionnel de déclarer l'article 9 du Code des drogues contraire à la Constitution et le déclarer, en outre, inséparable des articles 44 à 54 du même code ainsi que de toute autre disposition que le Conseil viendrait à découvrir ;

**Considérant** que l'article 101 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant «...la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables...» ; qu'ainsi, les dispositions des articles 44 à 54 du Code des drogues fixent de manière abstraite et suffisamment autonome les incriminations et les peines applicables aux infractions en la matière ;

**Considérant** par contre que l'article 9 incriminé du même code prévoit une mesure d'application de la loi ; qu'il ne définit ni les incriminations ni les peines applicables en matière d'infractions au code des drogues ; qu'il s'ensuit que l'article 9 du Code des drogues n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours en inconstitutionnalité de l'article 9 du Code des drogues introduit par monsieur DIPAMA Yacouba est recevable.

**Article 2** : l'article 9 du Code des drogues est conforme à la Constitution.

**Article 3** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à monsieur DIPAMA Yacouba, au Président du tribunal de grande instance de Ouagadougou et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 mars 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

**Membres**

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, **Secrétaire général.**